

EXPLICATION SOMMAIRE AUX MEMBRES

PROPOSITION À EXAMINER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2016

Le CRCIC a reçu une proposition de membre ainsi qu'une déclaration à l'appui de la proposition de ce membre, en vue d'un examen à l'assemblée générale annuelle 2016 (l'« AGA »).

Conformément au *Règlement administratif*, le CRCIC a reproduit et inclus avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle le texte de la proposition et la déclaration à l'appui ainsi que l'identité du membre ayant fait la proposition.

Le conseil d'administration du CRCIC a donné son point de vue sur la proposition à la suite du texte de la proposition, de la déclaration à l'appui et de l'identité du membre ayant fait la proposition.

PROPOSITION (telle qu'elle a été soumise)

1. **Proposition :**

Motion visant à réduire les compensations financières des directeurs du conseil d'administration

IL EST RÉSOLU QUE les membres du CRCIC votent pour réduire les compensations du conseil d'administration de 50% du niveau actuel.

2. **Déclaration à l'appui de la proposition du membre :**

CONSIDÉRANT QU'au Canada, un candidat à la direction sur un conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif devrait avoir comme intention de faire un acte de générosité civique afin de contribuer à une cause et non de saisir une opportunité d'augmenter ses revenus;

CONSIDÉRANT QUE le rôle du conseil d'administration qui supervise une organisation comptant une vingtaine d'employés à temps-plein est de faire de la surveillance exécutive et non consacré du temps à s'impliquer dans l'opérationnel;

CONSIDÉRANT QUE les compensations du conseil d'administration du CRCIC dépassent les compensations de certains conseils d'administrations d'organismes à but non lucratif et d'organismes de réglementation qui sont très grands et financièrement très stables;

CONSIDÉRANT QUE le montant des compensations du conseil d'administration du CRCIC dépassent le montant des compensations du Musée canadien de l'immigration;

CONSIDÉRANT QUE un membre du conseil d'administration du CRCIC reçoit une compensation de 1500\$ par rencontre d'une durée de plus d'une heure;

CONSIDÉRANT QUE le taux moyen de perte de revenu du conseil, en raison de l'engagement du Conseil, serait inférieur à 1500 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE la réputation de l'organisme de réglementation pourrait être dangereusement affectée si le montant des compensations du conseil d'administration du CRCIC devient public;

3. **Proposition reçue du membre suivant :**

Date de réception : 8 août 2016
N° de membre : RCIC 515535
Ville : Vancouver
Province : Colombie-Britannique
Pays : Canada
Prénom : Gabrielle
Nom de famille : Fortin
Adresse de courriel : gabriellefortin@avisimmigration.com
Téléphone :

4. **Réponse du conseil d'administration du CRCIC à la proposition :**

Le conseil d'administration du CRCIC convient avec le membre qui a soumis cette proposition que le sujet de la rémunération des administrateurs est une question importante. En fait, il

s'agit d'une question que le conseil d'administration du CRCIC, dans le cadre de son obligation continue d'agir dans l'intérêt supérieur du CRCIC, a déjà abordée en 2016, comme nous l'expliquons ci-après.

Toutefois, avant de se pencher sur la nouvelle structure de rémunération des membres du conseil d'administration du CRCIC, le conseil d'administration souhaite aborder les énoncés inexacts formulés par le membre dans sa proposition :

1. « **CONSIDÉRANT QU'**au Canada, un candidat à la direction sur un conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif devrait avoir comme intention de faire un acte de générosité civique afin de contribuer à une cause et non de saisir une opportunité d'augmenter ses revenus; »

Cet énoncé est particulièrement trompeur. Bien que les administrateurs de certaines sociétés à vocation caritative sans but lucratif ne soient pas rémunérés, ce n'est pas le cas de la plupart des autres sociétés sans but lucratif qui agissent à titre d'organismes de réglementation, comme le CRCIC.

2. « **CONSIDÉRANT QUE** le taux moyen de perte de revenu du conseil, en raison de l'engagement du Conseil, serait inférieur à 1500 \$ de l'heure; »

Les membres du conseil d'administration ne sont pas payés 1500 \$ l'heure comme il est indiqué. Auparavant, la rémunération des administrateurs du CRCIC était de 1500 \$ pour une journée complète de réunion et depuis 2014, le conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération pour ses réunions régulières de deux jours à un montant de 1500 \$.

On a demandé au Comité de la gouvernance et des mises en candidature du CRCIC d'effectuer une recherche sur la rémunération accordée aux administrateurs d'organismes sans but lucratif et plus particulièrement à ceux dotés de responsabilités en matière de réglementation. Ce comité est composé notamment de quatre CRIC qui se sont penchés sur cette question pendant plusieurs mois plus tôt cette année. Leurs recommandations concernant un nouveau système de rémunération seraient de passer d'un taux fixe de 1500 \$, pour la présence à une réunion du conseil d'administration de plus d'une heure, à un taux horaire de 80 \$ pour la présence à une réunion du conseil d'administration, quelle que soit sa durée. Le 23 août 2016, le conseil d'administration a accepté et approuvé ce nouveau système de rémunération, considérant qu'il s'agit d'une rémunération juste et raisonnable pour les connaissances professionnelles, les compétences et l'expérience exigées d'un administrateur. En plus d'être présents aux réunions du conseil d'administration, les administrateurs doivent s'y présenter pleinement préparés, c'est-à-dire avoir passé en revue tous les documents en vue de la réunion, avoir examiné et formulé des réponses en vue de la prise de décisions et avoir rédigé et soumis des rapports. Par ailleurs, chaque administrateur assume une charge de travail additionnelle à titre de président ou vice-président d'un comité ou d'un groupe de travail du CRCIC, en plus de siéger parfois à plus d'un comité.

En adoptant le nouveau système de rémunération, le conseil d'administration reconnaît que le moyen de subsistance que représente la pratique d'immigration ou l'emploi d'un administrateur est touché par le temps passé à s'acquitter de façon compétente et entière de ses responsabilités fiduciaires à titre d'administrateur. La rémunération à un taux horaire de 80 \$ pour la présence aux réunions du conseil d'administration est vue non pas comme une récompense remise à l'administrateur pour ses services ni comme une mesure incitative, mais

plutôt comme une reconnaissance de sa contribution au nom de ses pairs de la profession de consultant en immigration.

Comme le conseil d'administration du CRCIC a mis en place un nouveau régime de rémunération pour ses administrateurs, lequel est à la fois juste et raisonnable d'après l'examen des régimes de rémunération de conseils d'administration comparables mené par le Comité de la gouvernance et des mises en candidature, il ne serait pas approprié de réduire cette nouvelle structure de rémunération de 50 %, comme le propose le membre dans sa proposition.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE QUE LES MEMBRES VOTENT CONTRE CETTE PROPOSITION.